

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME
POUR LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les dispositions du titre I du livre VI du Code Rural relatif au statut du fermage,
- VU la loi n° 70-1298 du 31 Décembre 1970 relative au bail rural à long terme,
- VU la loi n° 75-532 du 15 Juillet 1975 portant modification du statut du fermage,
- VU le décret n° 58-1293 du 22 Décembre 1958 modifié notamment par le décret N° 76-439 du 20 Mai 1976 relatif aux Commissions Consultatives paritaires des Baux Ruraux.
- VU le décret n° 76-440 du 20 Mai 1976 portant sur la fixation des prix des baux ruraux,
- VU les arrêtés préfectoraux du 29 Janvier 1947 du 21 Janvier 1967 et du 20 Juillet 1967 régissant les contrats-types du bail à ferme dans le département de l'Aude,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 Avril 1978 établissant la liste des données pouvant servir de base au calcul du prix des baux à ferme dans le département de l'Aude
- VU l'avis exprimé par la Commission Consultative paritaire départementale des Baux Ruraux dans sa séance du 30 Janvier 1979
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Département de l'Aude,

ARRÊTÉS :

Article 1er : Le contrat-type pour les locations soumises au régime du fermage dans le département de l'Aude est fixé selon les dispositions annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des arrêtés du 29 Janvier 1977 du 21 Janvier 1975 et du 20 Juillet 1967 sont rapportées en ce qui concerne le contrat-type pour les locations soumises au régime du fermage dans le département de l'Aude.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les Sous-Préfets de CARCASSONNE et LIMOUX, les Maires du département, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 8 MARS 1979

LE PREFET, Prêfat et par délégation

Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
L'Attaché d'État,

L. LABEAUME

M. L. MORIN